



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-deuxième session**  
23 janvier-3 février 2023

## **Pérou**

### **Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, présentés sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'Équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Pérou de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance<sup>2</sup> et la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs domestiques, 2011<sup>3</sup>.

3. L'Équipe de pays des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont recommandé au Pérou de ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>4</sup>.

4. En juillet 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a noté avec satisfaction la volonté des autorités de coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment pour ce qui était des visites à venir des rapporteurs spéciaux<sup>5</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou d'évaluer la pertinence de visites de suivi du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur



spécial sur les droits des peuples autochtones et du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles<sup>6</sup>.

5. Le HCDH avait fourni une assistance technique à l'Institut pénitentiaire national et au Ministère de la justice et des droits de l'homme, aidé le Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées, apporté une assistance technique sur les normes internationales relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme et organisé des activités de formation à l'intention des procureurs du Sous-système spécialisé des droits de l'homme et du terrorisme et des agents de l'Institut de médecine légale<sup>7</sup>.

6. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'était rendue au Pérou en 2022<sup>8</sup>. Depuis 2022, une mission technique du HCDH déployée au Pérou opérait dans le cadre du Bureau du Coordonnateur résident et collaborait avec l'État et d'autres parties prenantes pour renforcer leurs capacités de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme<sup>9</sup>.

7. Le Pérou versait des contributions financières au HCDH depuis 2017, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>10</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme**

#### **1. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la législation d'habilitation du Bureau du défenseur du peuple n'en garantissait pas suffisamment l'indépendance<sup>11</sup>. Le HCDH a salué le rôle crucial que jouait le Bureau du défenseur du peuple et a souligné toute l'importance que revêtait la transparence du processus de sélection et sa conformité aux normes internationales<sup>12</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de garantir l'allocation budgétaire nécessaire au Bureau du défenseur du peuple<sup>13</sup>.

9. Deux comités ont salué l'adoption du Plan national pour les droits de l'homme 2018-2021<sup>14</sup>. Le Comité des disparitions forcées s'est félicité de l'adoption du Plan national de recherche des personnes disparues entre 1980 et 2000, de la création de la Direction générale de la recherche des personnes disparues et de la création de la Banque de données génétiques pour la localisation des personnes disparues au Pérou<sup>15</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption du Protocole intersectoriel pour la participation du Gouvernement aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et les capacités du mécanisme national s'agissant d'établir des rapports et d'en assurer le suivi<sup>16</sup>.

11. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le recours abusif à l'état d'urgence<sup>17</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que des états d'urgence préventifs étaient décrétés dans des régions habitées principalement par des peuples autochtones<sup>18</sup>.

### **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

#### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Pérou d'incorporer dans sa législation une interdiction explicite de la discrimination raciale qui soit conforme à toutes les exigences énoncées à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>19</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer le cadre normatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination<sup>20</sup>.

13. L'Équipe de pays des Nations Unies a salué les mesures prises par l'État pour lutter contre la discrimination et les stéréotypes, telles que l'adoption de la Politique nationale du peuple afro-péruvien à l'horizon 2030, la Politique nationale d'égalité des genres, le Plan stratégique multisectoriel d'égalité des genres, le Plan national des droits de l'homme 2018-2021 et la plateforme Alerte contre le racisme<sup>21</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Pérou à garantir l'efficacité de l'action menée par la Commission nationale de lutte contre la discrimination et la plateforme Alerte contre le racisme dans la lutte contre la discrimination raciale en leur allouant des ressources suffisantes et en assurant un degré adéquat de représentation intersectorielle<sup>22</sup>.

14. Ce même comité a de nouveau relevé avec préoccupation la persistance d'une discrimination raciale structurelle à l'encontre des peuples autochtones et de la population afro-péruvienne et a constaté que ceux-ci étaient victimes de préjugés raciaux et que des stéréotypes négatifs étaient propagés à la télévision<sup>23</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que la mise en œuvre lacunaire du cadre pourtant solide de lutte contre la discrimination de l'État avait conduit à un profond déni d'accès des Afro-Péruviens à l'administration, aux biens et aux services publics<sup>24</sup>.

15. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté qu'au cours des dernières années, on avait assisté dans le pays à une augmentation des discours discriminatoires et xénophobes à l'égard de la population étrangère, y compris de la part de fonctionnaires et de candidats à la présidence<sup>25</sup>.

## **2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture**

16. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le nombre de personnes tuées ou blessées à la suite de la réaction des forces de sécurité aux manifestations contre les projets miniers et autres activités d'extraction<sup>26</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a dit qu'il demeurerait préoccupé par les allégations de recours excessif à la force contre les peuples autochtones qui s'opposaient aux projets d'extraction, et par le fait que l'impartialité de la Police nationale péruvienne pourrait être compromise par des accords de prestation de services avec des sociétés minières opérant dans des territoires autochtones<sup>27</sup>. Il a recommandé au Pérou de prévenir le recours excessif à la force, les mauvais traitements et l'abus d'autorité<sup>28</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de mettre en œuvre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme dans le contexte des manifestations et d'axer prioritairement son action sur la garantie d'un accès effectif à la justice, à la vérité, à la réparation et aux garanties de non-répétition<sup>29</sup>. Le Comité contre la torture avait reçu des informations selon lesquelles le Congrès avait adopté la loi sur la protection de la police (n° 31012), qui supprimait l'obligation expresse faite aux policiers de respecter le principe de proportionnalité lorsqu'ils recouraient à la force et leur accordait des protections juridiques spéciales<sup>30</sup>.

18. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Pérou de veiller à ce que l'interdiction absolue des disparitions forcées soit inscrite dans la législation nationale<sup>31</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé de renforcer les systèmes de prévention, de recherche, d'enquête, de réparation et de commémoration de toute victime de disparition forcée, compte tenu de la question du genre, et d'adopter des mesures visant à reconnaître le rôle des victimes<sup>32</sup>.

19. Le Comité contre la torture a estimé que la nouvelle définition de la torture figurant à l'article 321 du Code pénal, tel que modifié, était incomplète et a exhorté le Pérou à la compléter<sup>33</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de créer un registre centralisé des plaintes, enquêtes, accusations et condamnations concernant les cas de torture et de mauvais traitements<sup>34</sup>.

20. Le Comité contre la torture a noté que la surpopulation était un problème grave du système pénitentiaire, de même que la piètre qualité de la nourriture, les problèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, les pénuries dans les services médicaux et de soins de santé, et la corruption des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire<sup>35</sup>. Il a demandé instamment que des efforts supplémentaires soient faits pour réduire la

surpopulation dans les centres de détention en recourant aux peines non privatives de liberté<sup>36</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pérou de fournir un environnement approprié aux détenues enceintes et de garantir l'accès des femmes à des services de santé adéquats, notamment des services obstétricaux et gynécologiques<sup>37</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de mettre en place des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées privées de liberté, les réfugiés et les migrants, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, indécis et intersexuels, et les femmes enceintes<sup>38</sup>.

### 3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

21. En 2018, le Comité contre la torture a dit qu'il demeurait préoccupé par le fait que les membres d'organisations terroristes et les personnes poursuivies pour terrorisme ou apologie du terrorisme ne se voyaient pas accorder le statut de victime et ne pouvaient pas bénéficier des prestations du programme de réparation tant que leur statut juridique n'avait pas été déterminé<sup>39</sup>.

### 4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné l'adoption de la Stratégie nationale d'application du système national spécialisé de justice pour la protection des femmes et des membres du groupe familial contre la violence et la répression de ladite violence, et du règlement d'application de la loi n° 30926, ainsi que du décret législatif 1348 relatif au Programme national des centres pour mineurs<sup>40</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la Politique nationale de réforme du système judiciaire 2021-2025<sup>41</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de doter le Système national de justice spécialisé dans la protection des femmes et des membres du groupe familial contre la violence et la répression de ladite violence d'un budget suffisant pour son fonctionnement, et de prévoir les ressources budgétaires nécessaires pour le pouvoir judiciaire, le ministère public, la défense publique et le service du Procureur général<sup>42</sup>.

23. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation le nombre élevé de personnes placées en détention provisoire, parfois pendant des périodes prolongées, et a demandé instamment que la détention provisoire ne soit pas prolongée excessivement<sup>43</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le faible nombre de plaintes déposées pour discrimination raciale et par le fait que les Afro-Péruviens et les peuples autochtones n'accédaient que difficilement à la justice<sup>44</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pérou de veiller au renforcement systématique et obligatoire des capacités des juges, des procureurs, des défenseurs publics, des avocats et de la police en matière de droits des femmes et d'égalité des sexes<sup>45</sup>.

25. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le peu de progrès accomplis dans les enquêtes sur les graves violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne qui avait eu lieu de 1980 à 2000<sup>46</sup>. Il a recommandé l'allocation de ressources suffisantes pour la mise en œuvre du Plan global de réparation<sup>47</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction la création dudit Plan<sup>48</sup>.

26. Ce même Comité a pris note avec inquiétude des rapports faisant état de la stérilisation forcée de femmes et de filles, en particulier celles présentant des handicaps intellectuels et psychosociaux<sup>49</sup>. Le Comité contre la torture a salué le dépôt d'une plainte pénale par le ministère public le 12 novembre 2018 contre des médecins et des hauts fonctionnaires pour participation indirecte à la stérilisation forcée de plus de 2 000 femmes<sup>50</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Pérou à garantir l'accès des victimes de cette pratique au Registre des victimes de stérilisation forcée<sup>51</sup>.

27. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de renforcer les capacités interinstitutionnelles du gouvernement, de la société civile, des jeunes et des organisations d'employeurs et de travailleurs s'agissant de prévenir, de dénoncer et de punir les actes de corruption<sup>52</sup>. En juillet 2022, le HCDH a noté que la polarisation s'était accentuée au cours des derniers mois<sup>53</sup>.

## 5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

28. Notant que le Pérou avait criminalisé la diffamation dans les articles 130 à 138 du Code pénal et que des peines avaient été prévues sous forme d'amendes, de travaux d'intérêt général et de privation de liberté (jusqu'à trois ans)<sup>54</sup>, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Pérou de la dépénaliser, en particulier dans lesdits articles<sup>55</sup>. Notant que le Groupe *El Comercio* contrôlait près de 80 % du marché de la presse<sup>56</sup>, l'UNESCO a recommandé au Pérou de réduire la concentration excessive de la propriété des médias et d'élaborer des réglementations efficaces pour empêcher la concentration indue et promouvoir la pluralité<sup>57</sup>.

29. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le HCDH se sont dit préoccupés par la situation des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des défenseurs de l'environnement, des droits fonciers et des droits des peuples autochtones<sup>58</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale demeuraient préoccupés par les actes d'intimidation et de représailles commis à l'encontre des défenseuses des droits humains<sup>59</sup>. La Rapporteuse spéciale a constaté avec préoccupation la stigmatisation, le manque de reconnaissance et la criminalisation des défenseurs, la persistance de pratiques problématiques dans la gestion des manifestations lors de mouvements sociaux ainsi que l'absence de mesures de protection efficaces pour les défenseurs en danger<sup>60</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Pérou de mener une enquête rapide, approfondie et impartiale sur toutes les violations commises à l'encontre des défenseurs<sup>61</sup>. Le HCDH a noté que des journalistes, en particulier des femmes journalistes, avaient été victimes de harcèlement et que les défenseurs des droits de l'homme avaient besoin d'une protection efficace et d'un environnement sûr et favorable à leur travail<sup>62</sup>. En octobre 2022, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur crainte que la criminalisation des militantes par le biais de poursuites en diffamation ne réduise au silence les victimes de harcèlement sexuel<sup>63</sup>.

30. En 2021, le Pérou avait informé le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans le cadre du suivi de leurs observations finales sur ses rapports périodiques, de l'adoption en 2019 d'un protocole visant à assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>64</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2021 d'un mécanisme intersectoriel pour la protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>65</sup> et d'un protocole sectoriel pour la protection des défenseurs de l'environnement<sup>66</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou d'allouer des ressources budgétaires au renforcement de la réponse logistique prévue pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et d'adopter une loi sur la coordination de l'action que menaient les diverses autorités au niveau national<sup>67</sup>. L'UNESCO a recommandé au Pérou de renforcer le mécanisme intersectoriel en facilitant la reconnaissance du rôle de défenseur des droits de l'homme joué par les journalistes<sup>68</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Équipe de pays des Nations Unies ont accueilli avec satisfaction la participation accrue des femmes à la vie politique et publique et l'adoption de la loi n° 31155 (2021) relative à la prévention et à la répression du harcèlement des femmes dans la vie politique, et ont salué l'adoption de la loi n° 31030 (2020) portant modification des règles de la législation électorale et instaurant la parité et l'alternance sur les listes de candidats<sup>69</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou d'organiser des campagnes de sensibilisation pour garantir la prévention du harcèlement politique et les discours de haine, et promouvoir la parité dans l'accès à des postes décisionnels dans les institutions publiques<sup>70</sup>.

## 6. Droit de se marier et droit à la vie de famille

32. L'Équipe de pays des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont recommandé au Pérou de ne pas adopter la proposition de loi qui octroierait automatiquement la garde partagée aux deux parents, ce qui serait contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>71</sup>.

## 7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Pérou demeurerait un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle, y compris le tourisme en ligne et le tourisme sexuel<sup>72</sup>. Le même comité et l'Équipe de pays des Nations Unies ont salué l'adoption de la Politique nationale de lutte contre la traite des personnes et ses formes d'exploitation à l'horizon 2030 et le Comité contre la torture a félicité le Pérou d'avoir adopté le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes 2017-2021<sup>73</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de renforcer les procédures d'identification, d'orientation et d'assistance aux victimes de la traite, de prévoir à cette fin des dotations budgétaires suffisantes et de mettre au point un mécanisme de suivi et d'évaluation qui combatte les causes de la traite et de l'exploitation<sup>74</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Pérou d'allouer les ressources nécessaires à la bonne exécution du troisième Plan national de lutte contre le travail forcé et de renforcer le Comité national contre le travail forcé ainsi que le système d'inspection du travail<sup>75</sup>.

## 8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

35. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Pérou d'inclure dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale<sup>76</sup>. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a recommandé au Pérou de renforcer la capacité institutionnelle de l'Autorité d'inspection du travail<sup>77</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption, en 2021, de la Politique nationale pour l'emploi décent mais a constaté avec inquiétude que les femmes faisant face à des formes de discrimination croisées avaient un accès limité à l'emploi<sup>78</sup>. Il a recommandé au Pérou d'établir des quotas d'embauche et des programmes de rétention dans l'emploi afin de favoriser l'accès des femmes à l'emploi formel<sup>79</sup>. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé au Pérou de s'attaquer à la discrimination qui frappait les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans l'accès au marché du travail et sur le lieu de travail<sup>80</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Pérou d'assurer une protection efficace à tous les travailleurs domestiques et à appliquer strictement les lois et règlements régissant le travail domestique<sup>81</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de renforcer les initiatives telles que le programme « Sans travail des enfants » dans les domaines du tourisme, des sports et de l'utilisation des technologies<sup>82</sup>.

## 9. Droit à la sécurité sociale

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les retards pris dans l'adoption du projet de loi portant création d'un système national de soins<sup>83</sup> et a recommandé au Pérou d'améliorer l'accès des femmes au système national de sécurité sociale<sup>84</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des précisions sur les mesures prises pour garantir l'accès des personnes handicapées aux services de sécurité sociale<sup>85</sup>.

## 10. Droit à un niveau de vie suffisant

39. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de développer des stratégies alignées sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>86</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a redit la préoccupation que lui inspiraient les niveaux disproportionnés de pauvreté et d'inégalité d'accès aux avantages économiques et sociaux auxquels faisaient face les groupes de femmes défavorisés et marginalisés<sup>87</sup>.

40. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou d'adopter des mesures destinées à réduire la pénurie de logements à laquelle se heurtaient les groupes vulnérables dans tout le pays et à fournir des ressources efficaces aux victimes d'expulsion<sup>88</sup>.

41. En juillet 2022, le HCDH a noté qu'on estimait que quelque 15,5 millions de personnes au Pérou étaient en insécurité alimentaire et que la situation risquait de s'aggraver dans les mois suivants en raison des pénuries d'engrais nécessaires à l'approche de la saison des semis<sup>89</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou d'appliquer la loi sur la sécurité alimentaire, de mettre en œuvre une politique visant à promouvoir l'agriculture familiale et d'améliorer la situation des groupes vulnérables pour ce qui était de la fourniture d'eau et de l'assainissement<sup>90</sup>.

42. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que l'omniprésence de la discrimination structurelle dont les Afro-Péruviens étaient les victimes se traduisait par des disparités en matière d'éducation, d'emploi, de logement, de santé et de niveau de vie<sup>91</sup>.

## 11. Droit à la santé

43. En juillet 2022, le HCDH a noté que le Pérou se remettait encore de la pandémie de coronavirus (COVID-19), qui avait été dévastatrice pour la population (le taux de mortalité par habitant avait été le plus élevé au monde), et a constaté que les habitants des zones rurales, les personnes vivant dans la pauvreté, et les groupes marginalisés et défavorisés avaient été particulièrement touchés<sup>92</sup>. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit alarmé par la propagation croissante de la COVID-19 parmi les peuples autochtones vivant dans la région amazonienne du Pérou et par l'absence de mesures spéciales pour les peuples autochtones dans la réponse précoce à la pandémie<sup>93</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que, selon l'enquête nationale sur la santé et la famille réalisée en 2019, 12,6% des femmes et des filles âgées de 15 à 19 ans avaient des enfants ou étaient enceintes<sup>94</sup>. L'UNICEF a indiqué qu'il partageait cette préoccupation<sup>95</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé la hausse du taux de mortalité maternelle en 2020 et noté que le nombre de filles de moins de 10 ans forcées à devenir mères avait triplé<sup>96</sup>.

45. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que, dans la pratique, l'accès à l'avortement thérapeutique n'était toujours pas garanti en cas de viol, d'inceste ou de malformation grave du fœtus<sup>97</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pérou de légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste, de menace pour la santé de la femme enceinte ou de malformation grave du fœtus et de le dépénaliser dans tous les autres cas<sup>98</sup>. L'UNICEF a recommandé au Pérou de renforcer les capacités du système de santé pour garantir la prise en charge de la santé mentale et de la santé sexuelle et procréative, ainsi que l'accès à des méthodes contraceptives modernes et à la contraception orale d'urgence<sup>99</sup>.

46. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou d'adopter une approche complète s'agissant de l'accès aux services de prévention, de traitement, d'assistance et d'aide de qualité contre le VIH/sida, y compris pour les populations réfugiées et migrantes<sup>100</sup>.

## 12. Droit à l'éducation

47. L'Équipe de pays des Nations Unies a dit que l'adoption de la loi n° 31498 mettait en danger le Programme d'éducation interculturel bilingue et le Plan national y relatif, les processus de normalisation des langues et les Lignes directrices relatives à l'éducation sexuelle dans l'enseignement de base<sup>101</sup>. Elle a recommandé au Pérou de procéder à une réforme des réglementations ayant une incidence sur l'exercice du droit à l'éducation, et d'augmenter les budgets selon des critères d'équité pour faire face aux disparités que la pandémie de COVID-19 avait creusées, en mettant particulièrement l'accent sur les espaces éducatifs<sup>102</sup>.

48. L'UNICEF a recommandé au Pérou de faire en sorte que le Ministère de l'éducation rende effective la prise en compte des questions de genre dans le programme scolaire ; il lui a aussi recommandé de faire le nécessaire pour abroger la loi prévoyant l'intervention des parents dans l'élaboration des matériels pédagogiques<sup>103</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que le taux élevé d'analphabétisme touchait de manière disproportionnée les femmes et les filles issues de communautés marginalisées<sup>104</sup>. L'UNESCO a recommandé au Pérou de continuer de renforcer l'action qu'il menait pour garantir le droit à l'éducation de tous les apprenants des zones reculées<sup>105</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les difficultés que rencontraient les enfants et les adolescents des peuples autochtones et de la communauté afro-péruvienne pour accéder à une éducation de qualité, notamment dans les zones rurales et reculées. Il a recommandé au Pérou de veiller à la bonne exécution du Plan national d'éducation bilingue interculturelle, par l'allocation de ressources suffisantes et le renforcement de la Commission nationale pour l'éducation bilingue interculturelle<sup>106</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Pérou de revoir les programmes scolaires et les matériels pédagogiques, et d'en établir de nouveaux qui reconnaissent les faits historiques ainsi que la contribution des Afro-Péruviens au Pérou<sup>107</sup>.

51. L'UNESCO a recommandé au Pérou de poursuivre ses efforts pour assurer la pleine inclusion dans l'éducation des personnes handicapées, des filles et des femmes, et des minorités conformément à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>108</sup>.

### 13. Droits culturels

52. L'UNESCO a encouragé le Pérou à appliquer pleinement les dispositions qui favorisaient l'accès et la participation au patrimoine culturel et à l'expression créative, en tenant dûment compte de la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels, des organisations de la société civile et des groupes en situation vulnérable<sup>109</sup>.

### 14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

53. Évoquant notamment la loi n° 30754, loi-cadre sur les changements climatiques, ainsi que son règlement d'application et le Plan national d'adaptation aux changements climatiques, l'Équipe de pays des Nations Unies a salué l'action que menait le Pérou pour renforcer sa résilience face auxdits changements<sup>110</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de renforcer la capacité des gouvernements locaux et régionaux et celle du Gouvernement national de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation dans leurs politiques, lois et règlements environnementaux relatifs à la lutte contre le changement climatique et à la gestion des risques de catastrophes<sup>111</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude les incidences négatives de l'extraction minière et pétrolière, et des activités agricoles à grande échelle sur l'environnement et sur la santé des femmes en milieu rural et, en particulier, des autochtones, Afro-Péruviennes et autres femmes d'ascendance africaine<sup>112</sup>. Le HCDH a noté que le nettoyage de la pollution laissée par d'anciens projets n'était toujours pas achevé<sup>113</sup>. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé au Pérou d'intégrer les aspects relatifs aux droits de l'homme dans les systèmes et procédures d'étude d'impact sur l'environnement<sup>114</sup>.

55. Le HCDH a noté que le secteur privé avait un rôle important à jouer dans la mise au point de mesures tant volontaires qu'obligatoires s'agissant du respect par les entreprises de leur devoir de précaution<sup>115</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2021 de la Politique nationale de l'environnement<sup>116</sup> et du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (2021-2025)<sup>117</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de prévoir des ressources humaines spécialisées et d'allouer un budget adéquat pour garantir la mise en œuvre des indicateurs et des objectifs du Plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme 2021-2025<sup>118</sup>. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé au Pérou de renforcer les capacités et de sensibiliser les autorités publiques, notamment les autorités judiciaires et les législateurs, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et d'exiger des entreprises publiques qu'elles s'acquittent de leur devoir de précaution en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs<sup>119</sup>.



## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'omniprésence des attitudes patriarcales, la légitimation sociale des pratiques préjudiciables concernant les femmes et les filles, et la forte prévalence de la violence et de la discrimination fondées sur le genre que subissaient les femmes handicapées, lesbiennes, bisexuelles, transsexuelles, intersexes, réfugiées, demandeuses d'asile, migrantes, autochtones et afro-péruviennes<sup>120</sup>. Il a recommandé au Pérou de mettre en œuvre une stratégie globale transversale pour éliminer les stéréotypes discriminatoires sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes<sup>121</sup>.

57. L'Équipe de pays des Nations Unies a salué les progrès en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre que représentaient la loi n° 30364, la Politique nationale d'égalité des sexes, le Programme budgétaire axé sur les résultats de la réduction de la violence envers les femmes et la Stratégie nationale de prévention de la violence de genre « *Mujeres Libres de Violencia* ». Néanmoins, au mois de mars 2022, le Ministère de la femme et des populations vulnérables avait enregistré plus de 5 000 affaires de violence sexuelle et 33 cas aux caractéristiques de féminicide<sup>122</sup>. Deux comités ont également salué les avancées législatives et politiques réalisées<sup>123</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de renforcer ses capacités de prévention et d'intervention multisectorielle contre la violence fondée sur le genre<sup>124</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'ampleur de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui s'était exacerbée depuis le début de la pandémie de COVID-19<sup>125</sup>. Il a recommandé au Pérou d'adopter la nouvelle politique nationale pour la prévention et la répression de la violence de genre 2022–2027<sup>126</sup>.

### 2. Enfants

59. L'Équipe de pays des Nations Unies a manifesté sa préoccupation au sujet des mariages d'enfants et des unions précoces et forcées, accentuées dans les groupes de population et les territoires ruraux et d'Amazonie les plus reculés<sup>127</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'UNICEF ont recommandé au Pérou de modifier son Code civil pour interdire expressément le mariage d'enfants et d'adolescents<sup>128</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de renforcer ses capacités multisectorielles face à la complexité et aux conséquences des mariages d'enfants<sup>129</sup>.

60. L'Équipe de pays des Nations Unies a reconnu le progrès réalisé au niveau législatif s'agissant de l'élimination du châtement corporel. Néanmoins, elle a souligné que six enfants sur dix, filles et garçons confondus (entre 9 et 11 ans) et sept enfants sur dix (entre 12 et 17 ans) avaient subi de la violence<sup>130</sup>. L'UNICEF a recommandé au Pérou d'adopter des mesures pour éliminer la violence contre les enfants, les adolescents et les jeunes, en particulier les enfants autochtones, les enfants des zones rurales et les enfants handicapés<sup>131</sup>.

61. L'UNICEF a affirmé que le Pérou avait progressé s'agissant de la réforme du système de protection de remplacement, grâce à un cadre législatif adéquat, mais que la normalisation des mesures de protection impliquant la séparation de la famille demeurait profondément ancrée<sup>132</sup>.

### 3. Personnes âgées

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2021 de la Politique multisectorielle nationale en faveur des personnes âgées<sup>133</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des renseignements sur les mesures prises pour abroger la disposition de l'article 4 du décret législatif n° 1310 au titre de laquelle des mesures supplémentaires de rationalisation des procédures administratives avaient été approuvées et qui prévoyait l'interdiction notariale concernant les personnes âgées<sup>134</sup>. Le groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Pérou d'élaborer une politique nationale pour les Afro-Péruviens âgés<sup>135</sup>.

#### 4. Personnes handicapées

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption du décret législatif n° 1384 (2018), reconnaissant et réglementant la capacité juridique des personnes handicapées dans des conditions d'égalité ainsi que de la Politique nationale multisectorielle sur le handicap pour le développement à l'horizon 2030<sup>136</sup>.

64. Il a recommandé au Pérou de s'attaquer aux formes croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et de leur garantir l'accès à la justice, à la protection contre la violence fondée sur le genre, à l'éducation inclusive, à l'emploi et aux services de santé, y compris les services de santé sexuelle et procréative<sup>137</sup>.

65. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou d'améliorer les dispositions légales et normatives relatives aux droits des personnes handicapées, de mettre en place des aménagements raisonnables et de consulter les personnes handicapées sur les mesures normatives susceptibles de nuire à l'exercice de leurs droits<sup>138</sup>.

#### 5. Peuples autochtones et minorités

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'absence de mécanismes efficaces de protection des droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, ainsi que par la concentration généralisée des terres et l'exploitation des ressources naturelles par des entités privées, qui continuaient de provoquer de graves conflits sociaux<sup>139</sup>.

67. Il s'est aussi inquiété du fait que le droit des peuples autochtones à la consultation préalable n'était pas appliqué en ce qui concernait les mesures législatives et a constaté des lacunes dans les procédures de consultation préalable concernant les projets de développement, y compris les projets miniers, situés dans les territoires autochtones<sup>140</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de garantir le droit à la consultation préalable et au territoire, et de progresser dans l'application de la Politique nationale du peuple afro-péruvien à l'horizon 2030<sup>141</sup>.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que, malgré la création de réserves autochtones, les projets d'exploitation des ressources naturelles continuaient de menacer la survie physique et culturelle des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, en particulier dans les réserves d'Isconahua, de Murunahua, de Mashco Piro et de Kugapakori, de Nahu et de Nanti<sup>142</sup>.

69. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a signalé que, malgré son cadre institutionnel et politique, le Pérou continuait d'éprouver des difficultés à réaliser les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Afro-Péruviens<sup>143</sup>.

#### 6. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

70. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi n° 30364 sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des membres de leur famille, promulguée par le décret suprême n° 009-2016-MIMP du 26 juillet 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que la loi ne s'attaque pas à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>144</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de procéder aux changements législatifs nécessaires pour garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, indécises et intersexes, et de reconnaître aux familles comportant de telles personnes le droit d'adoption et de filiation de leurs enfants, ainsi que le droit à l'identité pour les personnes transgenres et intersexes<sup>145</sup>.

71. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les mesures prises pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ainsi que pour prévenir la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes<sup>146</sup>.

## 7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. Le HCDH et le HCR ont salué l'action que le Pérou avait menée pour faire face à l'arrivée de 1,3 million de réfugiés et de migrants<sup>147</sup>.

73. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de renforcer la Politique migratoire nationale 2017-2025 en tenant compte des droits de l'homme, du genre et de l'interculturalité<sup>148</sup>.

74. Selon l'UNICEF, le Pérou avait fait d'importants efforts pour créer des mécanismes de régularisation migratoire. Néanmoins, les frais administratifs élevés, les documents exigés et le manque d'information sur les procédures à suivre faisaient qu'un grand pourcentage de la population demeurait en situation irrégulière du point de vue migratoire<sup>149</sup>. Le HCR a recommandé au Pérou de mettre en place un mécanisme uniforme pour recevoir les demandes d'asile à ses frontières et de fournir des informations claires et directes aux personnes en quête de protection internationale<sup>150</sup>. L'UNICEF lui a recommandé de promouvoir des mécanismes de régularisation migratoire complets, axés sur les droits et l'accessibilité s'agissant des frais administratifs et des documents exigés<sup>151</sup>.

75. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Pérou de veiller à ce que la détention des travailleurs migrants en situation irrégulière soit une mesure de dernier recours, prise dans le respect de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>152</sup>.

76. Le HCR a constaté que la législation en matière d'asile, d'immigration et de protection de l'enfance ne prévoyait pas une protection adéquate des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille<sup>153</sup>. Il a recommandé au Pérou de continuer de promouvoir des approches centrées sur l'enfant et des services spécialisés pour répondre aux besoins des enfants et adolescents réfugiés et migrants séparés de leur famille ou non accompagnés, en renforçant les mécanismes de protection de remplacement<sup>154</sup>.

## 8. Déplacés internes

77. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pérou de renforcer la protection et l'amélioration des droits des déplacés internes, en particulier dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et des catastrophes naturelles, et d'améliorer leur niveau de participation aux questions publiques et politiques les concernant<sup>155</sup>.

## 9. Apatrides

78. Le HCR a noté que le Pérou avait certes ratifié la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, mais qu'il ne s'était pas doté de textes législatifs portant création d'une procédure de détermination de l'apatridie ou établissant les droits des apatrides<sup>156</sup>.

79. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont demandé quelles étaient les mesures prises pour garantir l'enregistrement des naissances et l'accès aux documents d'identité pour tous les enfants nés au Pérou, en particulier ceux nés dans les zones frontalières du bassin amazonien, les enfants autochtones, les enfants vivant dans des zones rurales ou reculées et les enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile<sup>157</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pérou de supprimer l'exigence des documents officiels des parents pour la délivrance des certificats de naissance et de veiller à ce que des certificats de naissance soient délivrés à tous les enfants nés au Pérou<sup>158</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> A/HRC/37/8, A/HRC/37/8/Add.1 and A/HRC/37/2.

<sup>2</sup> CERD/C/PER/CO/22-23, para. 42; and United Nations country team submission for the universal periodic review of Peru, p. 2.

<sup>3</sup> CERD/C/PER/CO/22-23, para. 29 (d).

<sup>4</sup> United Nations country team submission, p. 4; and A/HRC/46/35/Add.2, para. 83 (a).

- <sup>5</sup> See <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>.
- <sup>6</sup> United Nations country team submission, p. 2.
- <sup>7</sup> See OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 293–297.
- <sup>8</sup> See <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>.
- <sup>9</sup> See <https://www.ohchr.org/en/countries/peru>.
- <sup>10</sup> OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 114, 127, 130 and 134; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 109, 125, 137 and 141; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 91, 104, 121 and 123–124; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 76, 78, 85 and 109–110.
- <sup>11</sup> CEDAW/C/PER/CO/9, para. 17. See also CMW/C/PER/QPR/2, para. 5.
- <sup>12</sup> See: <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>.
- <sup>13</sup> United Nations country team submission, pp. 2–3.
- <sup>14</sup> CERD/C/PER/CO/22-23, para. 4 (b), and CAT/C/PER/CO/7, para. 6 (a).
- <sup>15</sup> CED/C/PER/CO/1, para. 5 (c) and (e)–(f). See also CEDAW/C/PER/CO/9, para. 5 (e).
- <sup>16</sup> CEDAW/C/PER/CO/9, para. 5 (n).
- <sup>17</sup> CAT/C/PER/CO/7, paras. 20 and 21 (f). See also CCPR/C/PER/QPR/6, para. 4.
- <sup>18</sup> CERD/C/PER/CO/22-23, para. 24.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 9. See also *ibid.*, paras. 13 and 41.
- <sup>20</sup> United Nations country team submission, p. 3.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>22</sup> CERD/C/PER/CO/22-23, para. 11.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, paras. 12 and 40.
- <sup>24</sup> A/HRC/45/44/Add.2, para. 21.
- <sup>25</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Peru, p. 2.
- <sup>26</sup> CAT/C/PER/CO/7, para. 20.
- <sup>27</sup> CERD/C/PER/CO/22-23, para. 24.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 25 (a). See also CAT/C/PER/CO/7, para. 21 (c).
- <sup>29</sup> United Nations country team submission, p. 5.
- <sup>30</sup> CAT/C/PER/QPR/8, para. 21.
- <sup>31</sup> CED/C/PER/CO/1, para. 13. See also *ibid.*, para. 32–33, and CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 18 (e).
- <sup>32</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>33</sup> CAT/C/PER/CO/7, paras. 10–11. See also CAT/C/PER/QPR/8, para. 2.
- <sup>34</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>35</sup> CAT/C/PER/CO/7, para. 24. See also CAT/C/PER/QPR/8, para. 12, and CCPR/C/PER/QPR/6, para. 19.
- <sup>36</sup> CAT/C/PER/CO/7, para. 25 (a). See also CEDAW/C/PER/CO/9, para. 48 (a); CAT/C/PER/QPR/8, para. 12; and CCPR/C/PER/QPR/6, para. 19.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/PER/CO/9, para. 48 (a)–(b). See also CAT/C/PER/CO/7, para. 25 (f).
- <sup>38</sup> United Nations country team submission, p. 12.
- <sup>39</sup> CAT/C/PER/CO/7, para. 34. See also CAT/C/PER/QPR/8, para. 24, and CED/C/PER/CO/1, paras. 28 and 29 (a).
- <sup>40</sup> United Nations country team submission, p. 5.
- <sup>41</sup> CEDAW/C/PER/CO/9, para. 5 (g).
- <sup>42</sup> United Nations country team submission, p. 5.
- <sup>43</sup> CAT/C/PER/CO/7, paras. 24 and 25 (c)–(d).
- <sup>44</sup> CERD/C/PER/CO/22-23, paras. 38 and 39 (a) and (c). See also CRPD/C/PER/QPR/2-3, para. 12.
- <sup>45</sup> CEDAW/C/PER/CO/9, para. 14 (a). See also *ibid.*, paras. 13 and 14 (c), and CAT/C/PER/CO/7, para. 19 (b).
- <sup>46</sup> CAT/C/PER/CO/7, para. 32. See also CAT/C/PER/QPR/8, para. 23.
- <sup>47</sup> CAT/C/PER/CO/7, para. 35 (d).
- <sup>48</sup> CEDAW/C/PER/CO/9, para. 4 (b).
- <sup>49</sup> *Ibid.*, para. 37 € . See also CERD/C/PER/CO/22-23, para. 26, and CAT/C/PER/QPR/8, para. 27.
- <sup>50</sup> CAT/C/PER/CO/7, para. 36. See also *ibid.*, para. 37; CEDAW/C/PER/CO/9, para. 38 (e); and CERD/C/PER/CO/22-23, para. 27.
- <sup>51</sup> CERD/C/PER/CO/22-23, para. 27.
- <sup>52</sup> United Nations country team submission, p. 4. See also CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 6 (d).
- <sup>53</sup> See <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>.
- <sup>54</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Peru, para. 6. See also CCPR/C/PER/QPR/6, para. 21.

- 55 UNESCO submission, para. 15.
- 56 Ibid., para. 8.
- 57 Ibid., para. 16.
- 58 A/HRC/46/35/Add.2, para. 16; CERD/C/PER/CO/22-23, para. 22; and <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>.
- 59 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 15, and A/HRC/46/35/Add.2, paras. 24 and 78.
- 60 A/HRC/46/35/Add.2, para. 17.
- 61 CAT/C/PER/CO/7, para. 49. See also CAT/C/PER/QPR/8, para. 26; CERD/C/PER/CO/22-23, para. 23 (c); and CEDAW/C/PER/CO/9, para. 16 (a).
- 62 See <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>.
- 63 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/10/peru-un-experts-concerned-criminalising-women-activists-will-silence-victims>.
- 64 CAT/C/PER/FCO/7, para. 48, and CERD/C/PER/FCO/22-23, para. 5. See also CAT/C/PER/QPR/8, para. 26.
- 65 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 5 (l). See also CAT/C/PER/FCO/7, para. 55, and A/HRC/46/35/Add.2, para. 50.
- 66 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 5 (d). See also CERD/C/PER/FCO/22-23, para. 18.
- 67 United Nations country team submission, p. 11.
- 68 UNESCO submission, para. 18.
- 69 CEDAW/C/PER/CO/9, paras. 4 (c)–(d) and 29, and United Nations country team submission, p. 5.
- 70 United Nations country team submission, p. 5.
- 71 Ibid., p. 6, and UNICEF submission for the universal periodic review of Peru, p. 3.
- 72 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 27 (a). See also *ibid.*, para. 28 (a)–(c), and CMW/C/PER/QPR/2, paras. 35 and 37.
- 73 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 5 (b); United Nations country team submission, p. 6; and CAT/C/PER/CO/7, para. 6 (e). See also CMW/C/PER/QPR/2, para. 2, and CCPR/C/PER/QPR/6, para. 18.
- 74 United Nations country team submission, p. 6.
- 75 CERD/C/PER/CO/22-23, para. 29 (a)–(b).
- 76 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4120666,102805](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4120666,102805).
- 77 A/HRC/38/48/Add.2, para. 90 (o).
- 78 CEDAW/C/PER/CO/9, paras. 5 (h) and 35 (a). See also CERD/C/PER/CO/22-23, paras. 28–29.
- 79 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 36 (b).
- 80 A/HRC/38/48/Add.2, para. 90 (s).
- 81 CERD/C/PER/CO/22-23, para. 29 (d).
- 82 United Nations country team submission, p. 7. See also A/HRC/38/48/Add.2, para. 90 (n).
- 83 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 35 (b).
- 84 Ibid., para. 40 (b).
- 85 CRPD/C/PER/QPR/2-3, para. 26.
- 86 United Nations country team submission, p. 2.
- 87 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 39. See also *ibid.*, para. 40 (a), and CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 24 (a).
- 88 United Nations country team submission, p. 8.
- 89 See <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>.
- 90 United Nations country team submission, p. 8.
- 91 A/HRC/45/44/Add.2, para. 55.
- 92 See <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>. See also UNHCR submission, p. 2.
- 93 A/76/18, para. 18 (p. 8).
- 94 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 37 (a).
- 95 UNICEF submission, p. 5.
- 96 United Nations country team submission, p. 7.
- 97 CAT/C/PER/CO/7, para. 40.
- 98 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 38 (a). See also CAT/C/PER/CO/7, para. 41; CAT/C/PER/QPR/8, para. 28; and CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 22 (c).
- 99 UNICEF submission, p. 5.
- 100 United Nations country team submission, p. 12.
- 101 Ibid., pp. 7–8. See also UNESCO submission, para. 13 (p. 5).
- 102 United Nations country team submission, p. 8.

- 103 UNICEF submission, pp. 2 and 6.
- 104 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 33 (a). See also *ibid.*, para. 34; CRC/C/PER/QPR/6-7, paras. 11 (b) and 25 (e)–(f); and UNESCO submission, para. 13 (p. 8).
- 105 UNESCO submission, para. 14.
- 106 CERD/C/PER/CO/22-23, paras. 32–33. See also CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 25 (b) a)(e).
- 107 A/HRC/45/44/Add.2, para. 123.
- 108 UNESCO submission, para. 14. See also CRPD/C/PER/QPR/2-3, para. 21, and CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 20 (b).
- 109 UNESCO submission, para. 21.
- 110 United Nations country team submission, pp. 3–4.
- 111 *Ibid.*
- 112 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 41 (a). See also CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 10 (a), and A/76/18, para. 18 (p. 8).
- 113 See <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>.
- 114 A/HRC/38/48/Add.2, para. 90 (k).
- 115 See <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>.
- 116 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 5 (c).
- 117 *Ibid.*, para. 5 (i). See also United Nations country team submission, p. 4.
- 118 United Nations country team submission, p. 4.
- 119 A/HRC/38/48/Add.2, para. 90 (a) and (h).
- 120 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 21.
- 121 *Ibid.*, para. 22 (a). See also CCPR/C/PER/QPR/6, para. 7; CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 11 (b); CAT/C/PER/CO/7, para. 39 (b)–(d); and CAT/C/PER/QPR/8, para. 4.
- 122 United Nations country team submission, p. 9.
- 123 CEDAW/C/PER/CO/9, paras. 4 (g), 5 (o) and (p), 11, 17 and 23; and CAT/C/PER/CO/7, para. 6 (d).
- 124 United Nations country team submission, p. 9.
- 125 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 9. See also *ibid.*, para. 15, and CAT/C/PER/CO/7, para. 38.
- 126 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 24 (h).
- 127 United Nations country team submission, p. 9.
- 128 CEDAW/C/PER/CO/9, paras. 21 (a) and 22 (b), and UNICEF submission, p. 2.
- 129 United Nations country team submission, p. 9.
- 130 *Ibid.* See also CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 18 (d).
- 131 UNICEF submission, p. 3.
- 132 *Ibid.*, p. 4.
- 133 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 5 (j).
- 134 CRPD/C/PER/QPR/2-3, para. 11.
- 135 A/HRC/45/44/Add.2, para. 136.
- 136 CEDAW/C/PER/CO/9, paras. 4 (h) and 5 (k). See also CRPD/C/PER/QPR/2-3, paras. 1–2.
- 137 CEDAW/C/PER/CO/9, para. 44. See also CRPD/C/PER/QPR/2-3, paras. 4, 6 and 9; and CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 20 (a).
- 138 United Nations country team submission, p. 10.
- 139 CERD/C/PER/CO/22-23, para. 16.
- 140 *Ibid.*, para. 20. See also *ibid.*, para. 21 (a)–(b).
- 141 United Nations country team submission, p. 11. See also A/HRC/38/48/Add.2, para. 90 (d).
- 142 CERD/C/PER/CO/22-23, para. 18. See also *ibid.*, para. –19 (b).
- 143 A/HRC/45/44/Add.2, para. 40.
- 144 See [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PER/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_PER\\_27294\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PER/INT_CEDAW_FUL_PER_27294_E.pdf).
- 145 United Nations country team submission, p. 11.
- 146 CCPR/C/PER/QPR/6, para. 6.
- 147 See <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her>; and UNHCR submission, p. 1. See also CAT/C/PER/CO/7, para. 46; CERD/C/PER/CO/22-23, para. 36; and CMW/C/PER/QPR/2, para. 38.
- 148 United Nations country team submission, p. 10.
- 149 UNICEF submission, p. 7.
- 150 UNHCR submission, p. 4.
- 151 UNICEF submission, p. 8.
- 152 See [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/PER/INT\\_CMW\\_FUL\\_PER\\_32700\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/PER/INT_CMW_FUL_PER_32700_E.pdf).

<sup>153</sup> UNHCR submission, p. 5. See also CMW/C/PER/QPR/2, paras. 20 and 33.

<sup>154</sup> UNHCR submission, p. 5.

<sup>155</sup> United Nations country team submission, p. 10.

<sup>156</sup> UNHCR submission, p. 1. See also CMW/C/PER/QPR/2, para. 22.

<sup>157</sup> CCPR/C/PER/QPR/6, para. 22, and CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 14.

<sup>158</sup> CEDAW/C/PER/CO/9, para. 32. See also CRC/C/PER/QPR/6-7, para. 14.

---